

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-35/D.D.D.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1987, 8 juillet 1991, 22 juillet 1991, 30 août 1995, autorisant la société AEROSPATIALE, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency - 75781 Paris cedex 16, à exploiter aux Mureaux, 66 route de Verneuil, des activités de fabrication de pièces d'avions et d'hélicoptères ainsi que des activités d'assemblage des lanceurs d'Ariane 4 et Ariane 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 portant mise à jour de classement des activités exercées par la société AEROSPATIALE sur le site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant la société AEROSPATIALE à exploiter sur la commune des Mureaux, 66 route de Verneuil, de nouvelles opérations pyrotechniques dans les bâtiments 11, 27 et 60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 imposant à la société AEROSPATIALE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé aux Mureaux, 66 route de Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE, devenue AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 portant atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 concernant la surveillance des rejets issus de l'atelier de traitement de surface dont le maintien n'est plus justifié, et mettant à jour le classement des activités exercées aux Mureaux, 66 route de Verneuil, par la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu le récépissé en date du 14 août 2000 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX, devenue EADS LAUNCH VEHICLES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose sur son site des Mureaux ;

Vu le récépissé du 07 septembre 2001, donnant acte à la société EADS LAUNCH VEHICLES de sa déclaration d'exploiter, aux Mureaux, 66 route de Verneuil, de nouvelles installations dans le bâtiment 34, activités soumises à déclaration et répertoriées sous les rubriques suivantes :

- ♦ **2920-2-b** - Installation de réfrigération et compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluide toxique ou inflammable. La puissance absorbée des installations étant supérieure à 50 kW (260 kW)
- ♦ **2925** - Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (41,4 kW)

Vu le récépissé du 27 mai 2002, donnant acte à la société EADS LAUNCH VEHICLES de sa déclaration d'exploiter, aux Mureaux, 66 route de Verneuil, de nouvelles installations (installations de réfrigération), activité soumise à déclaration et répertoriée sous la rubrique suivante :

- ♦ **2920-2-a** - Installations de réfrigération compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluide toxique ou inflammable présentant une puissance supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (Puissance de 450 kW)

Vu le récépissé du 09 octobre 2002, donnant acte à la société EADS LAUNCH VEHICLES de sa déclaration d'exploiter, aux Mureaux, 66 route de Verneuil, de nouvelles installations (installations de traitement de surface (bâtiment 01), activité soumise à déclaration et répertoriée sous la rubrique suivante:

- ♦ **2565-2-b** - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres (volume total : 1 485 litres - Chaîne des petits traitements : 1 105 litres - Chaîne des brides : 380 litres)

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2003, imposant à la société EADS LAUNCH VEHICLES des prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société EADS LAUNCH VEHICLES pour devenir société EADS SPACE TRANSPORTATION ;

Vu le récépissé du 04 février 2004, donnant acte à la société EADS SPACE TRANSPORTATION, de sa déclaration d'exploiter, aux Mureaux, 66 route de Verneuil, une installation de réfrigération, activité soumise à déclaration et répertoriée sous la rubrique suivante :

- ♦ **2920-2-b** Installation de réfrigération compression, fonctionnant à des puissances supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluide toxique ou inflammable présentant une puissance supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société EADS SPACE TRANSPORTATION, sur son site des Mureaux et imposant des

prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques suivantes ;

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique) A l'exclusion de la production de cartouches de chasse et de tir, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	Conditionnement : Bât 50/37 : 80 kg Mise en liaison : Bât 11 : 30 g Bât 27 : 360 g Bât 60 : 721,5 g	1310-2-b	A
Travail mécanique des métaux et alliages	6 bâtiments : 2 332 kW (bâtiments 8, 11, 30, 31, 32 et 50)	2560-1	A
Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, au gaz naturel ou aux gaz de pétrole liquéfiés	TOTAL : 29,4 MW Bât 5 : 18,5 MW Bât 25 : 2,5 MW Bât 35 : 2,4 MW Bât 42 : 6 MW	2910	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	TOTAL : 110 kg/j Bât 8 : 100 kg/j (1 étuve de 80°C) Bât 1 : 10 kg/j (1 cabine, 1 étuve de 150°C)	2940-2.a	A
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 litres de produits	4 030 kg Bâtiment 20 (190 kg, 1335 kg et 3 x 835 kg)	1180	D
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Bât 08 bis : 1 four	2561	D
Installation de traitement de surface	Bât 01 : 1485 litres	2565-2-b	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, sans mise en œuvre de cadmium	Bât 51 : projection de chlorure de ferrique Bât 31 : dégraissage	2565-3	D

Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât. 43 : 14,7 kW Bât 56 : 18,4 kW Bât 58 : 11,5 kW Bât 34 : 41,4 kW	2925	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fluides non inflammables et non toxiques	<u>Réfrigération</u> Bât 19 : 183 kW Bât 43 : 3 x 70 kW Bât 56 : 2 x 318,3 kW Bât 58 : 200 kW Bât 11 : 30 kW + 98 kW Bât 34 : 2 x 130 kW Bât 60 : 2 x 190 kW + 150 kW Bât 61 : 450 kW Bât 50 : 350 kW + 479 kW + 67,5 kW <u>Compression</u> Bât 56 : 50,6 kW Bât 58 : 500 kW Bât 60 : 2 x 75 kW	2920	D
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage)	Bât 37 : 390 kg	1311	NC

Vu le rapport du 13 janvier 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 20 février 2006 ;

Considérant que le site des Mureaux a connu d'importantes réorganisations avec de nombreuses installations qui ont été démantelées et un regroupement des installations qui s'est également effectué ;

Considérant que des évolutions réglementaires sont intervenues, en particulier, celles introduites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et les modifications apportées par l'arrêté du 29 mai 2000 relatif plus spécifiquement à la réduction des émissions de composés organiques volatils) ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments nécessaires pour assurer de la suffisance des prescriptions qui réglementent les installations ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 mars 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La société EADS SPACE TRANSPORTATION SAS, dont le siège social est situé 37, boulevard de Montmorency à Paris (75016), est tenue de remettre, avant le 1^{er} septembre 2006, une étude d'impact et une étude de dangers pour les installations exploitées dans l'établissement sis 66, route de Verneuil, aux Mureaux (78). Le contenu de ces études est précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Les études devront être accompagnées des documents suivants :

- ♦ la mise à jour de la liste des installations en exploitation et leur implantation,
- ♦ la mise à jour du plan des réseaux.

Article 2 : Les études sont menées en référence aux dispositions prévues à l'article 3 (4° et 5°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et doivent comporter les éléments suivants :

1) Etude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L.511-1 et l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

- a) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la « santé », la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui sont employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- b) les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport aux installations des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

En particulier, les points suivants devront être étudiés :

- la nature, les caractéristiques et le mode de gestion des rejets du site : effluents industriels, eaux pluviales, eaux domestiques,
- les caractéristiques des puits de pompage en nappe (implantation, débit de pompage, volumes pompés et niveaux de nappe sollicités, profondeur des crépines),
- la nature et les caractéristiques de tous les rejets atmosphériques, en particulier, pour les installations de combustion et d'application de peinture.

2) Etude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des installations et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers d'une part, expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

9.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Nicolas JOYAUX. The signature is fluid and extends across the width of the text block.

Nicolas JOYAUX